

Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

du 14 septembre 2011

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais
du 12 novembre 1982;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: Personnel

Art. 1 Champ d'application

La présente loi régit, sous réserve de dispositions spéciales, le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et du personnel de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel.

Art. 2 Traitement annuel

¹Le traitement annuel du personnel régi par la présente loi et justifiant des titres et/ou diplômes requis par la législation spéciale, correspond au plan de classement des fonctions qui fait partie intégrante de la présente loi (annexe).

²Le traitement du personnel défini au chapitre 3 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (ci-après: loi sur le personnel) et celui des enseignants qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réglés dans l'ordonnance.

Art. 3 Droit

¹Le personnel a droit à un traitement. Celui-ci, à l'exception du treizième salaire, est versé à la fin de chaque mois et se compose des postes suivants:

- a) traitement de base;
- b) parts d'expérience;
- c) treizième salaire;
- d) allocations sociales.

²L'enseignant à temps partiel perçoit une rémunération correspondant au pro-rata de son temps de travail annuel. Les cas particuliers sont réservés.

³Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonctions et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

405.3

- 2 -

Art. 4 Cumul de traitements

Le cumul de traitements est interdit. Demeure réservé le versement d'indemnités fixées ou autorisées par le Conseil d'Etat pour des activités supplémentaires.

Art. 5 Plan de classement – Marché du travail

Si le marché du travail le demande, et la situation financière et économique du canton le permet, le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, augmenter d'une manière adéquate le traitement fixé par le plan de classement, jusqu'à un maximum de cinq pour cent.

Art. 6 Parts d'expérience

¹La différence entre le traitement minimal et le traitement maximal correspond à 24 parts d'expérience dont les 14 premières sont de 2,5 pour cent chacune et les dix suivantes de un pour cent chacune, l'alinéa 4 est réservé.

²L'enseignant reçoit en principe chaque année une part d'expérience.

³Les modalités d'application relatives aux parts d'expérience sont fixées dans l'ordonnance.

⁴En fonction de la situation du ménage financier de l'Etat, le Conseil d'Etat peut appliquer aux taux des parts d'expérience un coefficient de 0,6 à 1,4. Sauf décision contraire, le coefficient déterminant est 1.

Art. 7 Parts d'expérience – Activités hors du canton – Activités antérieures

Pour les enseignants nouvellement engagés, sont prises en compte les années d'enseignement, voire d'autres activités professionnelles exercées notamment dans un cadre éducatif ou en relation avec le domaine ou l'activité d'enseignement. Le Département compétent (ci-après: Département) fixe le nombre initial de parts d'expérience conformément aux dispositions de l'ordonnance. Il incombe à l'intéressé de prouver ses activités professionnelles antérieures.

Art. 8 Treizième salaire

¹En sus de son traitement annuel, l'enseignant a droit à un treizième salaire.

²Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience. Il est versé au mois de décembre.

Art. 9 Dispositions de la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais

Le personnel enseignant est mis au bénéfice des dispositions de la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais pour ce qui concerne:

- a) les allocations familiales;
- b) l'allocation sociale pour enfant incapable d'exercer une activité lucrative;
- c) le renchérissement.

Art. 10 Reconnaissance de la fidélité

L'Etat du Valais reconnaît la fidélité de ses enseignants par des mesures matérielles et/ou immatérielles. Le Conseil d'Etat définit, par voie d'ordonnance, les compétences et les modalités pour l'octroi de la reconnaissance d'une telle fidélité.

Art. 11 Assurance responsabilité civile (RC) et loi sur l'assurance-accidents (LAA)

¹L'Etat assure le personnel enseignant avec une couverture suffisante en responsabilité professionnelle. Le paiement de la prime est à la charge des assurés.

²L'Etat assure le personnel contre les risques d'accident au sens de la LAA.

Art. 12 Prévoyance professionnelle

Le personnel régi par la présente loi est assuré auprès de CPVAL. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 13 Limite d'âge AVS

¹L'âge limite jusqu'auquel l'enseignant au bénéfice d'un engagement peut rester en activité est l'âge légal AVS. D'un commun accord entre l'enseignant et l'autorité compétente, le contrat de travail peut être prolongé au-delà de l'âge légal AVS.

²La cessation effective des rapports de service intervient en principe à la fin du mois au cours duquel l'enseignant atteint l'âge limite.

³L'autorité compétente et l'enseignant atteint par la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent convenir de poursuivre les rapports de service jusqu'au terme de celle-ci.

⁴Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le traitement de l'enseignant est réduit du montant de la rente versée par la caisse de prévoyance dès le premier versement de celle-ci. La caisse de prévoyance informe le service compétent du Département et celui de l'Administration cantonale des finances de ce versement et de son montant. La rente AVS est acquise à l'intéressé.

Art. 14 Commission de classification – composition et mandat

¹Une commission de classification est constituée par le Conseil d'Etat chaque quatre ans, les milieux concernés entendus. Le Conseil d'Etat nomme le président de la commission.

²Elle comprend sept membres et a la composition suivante:

- a) deux membres du Département;
- b) un membre du Service du personnel et de l'organisation;
- c) deux membres de la Fédération des magistrats, enseignants et personnel de l'Etat du Valais;
- d) un membre de la commission des finances du Grand Conseil;
- e) un membre de la commission de gestion du Grand Conseil.

³Un représentant de l'Administration cantonale des finances fonctionne comme membre consultatif.

⁴Le secrétariat de la commission est assuré par le Département.

405.3

- 4 -

⁵La commission observe l'évolution des catégories de fonctions de l'enseignement, en rapport avec:

- a) la formation initiale;
- b) la formation continue;
- c) les sollicitations professionnelles.

⁶Elle analyse les composantes salariales des nouvelles catégories de fonctions et de celles qui ne figurent pas dans l'échelle des traitements.

⁷Elle présente ses propositions au Conseil d'Etat lorsqu'elles impliquent une modification du plan de classement; celui-ci les examine et les soumet au Grand Conseil.

Art. 15 Versement du traitement en cas de maladie, accident – maternité – adoption – service obligatoire

¹En cas, de maternité, de maladie, d'accident professionnel et non professionnel, de service obligatoire, le personnel enseignant est au bénéfice des mêmes mesures que le personnel de l'administration cantonale.

²En cas d'accueil en vue d'adoption d'enfants, le personnel enseignant est mis au bénéfice du congé d'adoption.

³Les dispositions d'application sont fixées dans une ordonnance.

Art. 16 Versement du traitement en cas de décès

¹Si un membre du personnel régi par la présente loi meurt durant les rapports de service et laisse une famille dont il était le soutien, l'Etat verse à celle-ci un montant équivalent au traitement durant trois mois à partir du mois qui suit le décès, sous déduction des prestations de la caisse de prévoyance.

²Dans les autres cas, le traitement est versé jusqu'au terme du mois courant.

Art. 17 Réduction d'activité

¹Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat prévoit la possibilité et les conditions pour l'enseignant de réduire, à sa demande, de 20 pour cent le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire, soit au maximum de six périodes d'enseignement par semaine dans les cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite statutaire, soit jusqu'à 62 ans.

²Cette réduction entraîne une diminution correspondante du traitement.

³L'Etat prend à sa charge le versement des cotisations de prévoyance professionnelle de l'employé et de l'employeur afférentes à la part d'activité réduite, et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 18 Réduction d'activités sans réduction de salaire

Le Conseil d'Etat peut fixer dans l'ordonnance les conditions permettant aux enseignants de bénéficier d'une réduction d'activité sans préjudice pour leur traitement.

Art. 19 Indemnité en capital

¹Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut prévoir le versement d'une indemnité en capital aux enseignants qui prennent une retraite anticipée.

² Le montant de cette indemnité ne peut dépasser celui du traitement annuel assuré.

Art. 20 Charge publique

¹ L'enseignant occupant une charge publique a droit à des congés spéciaux.

² Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination.

³ Si la charge publique apparaît comme nécessitant un volume de travail considérable, il sera opéré par l'autorité d'engagement une réduction adéquate de l'horaire hebdomadaire, avec diminution correspondante du traitement.

⁴ Dans les situations particulières, le Conseil d'Etat décide de cas en cas.

⁵ Par voie de directives, le Conseil d'Etat règle le détail de l'application des dispositions susmentionnées.

Art. 21 Evénements particuliers

Lors d'absences en raison de catastrophes naturelles et/ou de situations extraordinaires, le Conseil d'Etat fixe les règles concernant les absences liées à ces événements.

Section 2: Organisation de l'année scolaire

Art. 22 Annualisation du temps de travail

Le temps de travail est annualisé. Il est réparti comme suit:

a) enseignement – éducation:

- temps de classe – enseignement face aux élèves et éducation;
- temps de préparation et d'évaluation;
- temps de clôture, respectivement de planification de l'année scolaire;

b) collaborations et tâches diverses:

- temps de collaboration avec les différents partenaires;
- temps établissement à disposition du directeur et/ou du Département;

c) formation continue:

- temps de formation continue individuelle et imposée.

Art. 23 Durée de l'année scolaire d'enseignement

¹ L'année scolaire d'enseignement est de 38 semaines effectives de classe; sont réservées les dispositions spécifiques à la formation professionnelle.

² Les enseignants sont à disposition de leur direction pendant la semaine qui suit la clôture des cours et pendant celle qui précède la reprise.

³ Les périodes de congé sont prévues dans l'ordonnance.

Art. 24 Congés spéciaux

L'ordonnance prévoit les conditions et modalités des congés spéciaux.

Chapitre 2: Traitement des enseignants

405.3

- 6 -

Section 1: Principes

Art. 25 Traitement complet

Le traitement complet prévu au plan de classement est servi aux enseignants qui:

- a) remplissent le mandat complet dans les trois champs d'activité prévus par la loi sur le personnel, soit:
 - enseignement – éducation;
 - collaborations et tâches diverses;
 - formation continue;
- b) remplissent les conditions liées au nombre de périodes d'enseignement prévues aux articles 29, 30, 32 et 34.

Art. 26 Réduction du temps d'enseignement pour tâches spéciales

¹ Les enseignants qui remplissent les tâches spéciales fixées par le Département, notamment le titulariat, ont droit à une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement.

² Les tâches spéciales et le nombre de périodes portées en déduction à ce titre sont fixés dans l'ordonnance.

Art. 27 Réduction du temps d'enseignement pour les enseignants en charge d'une fonction pédagogique particulière

¹ Les enseignants qui remplissent une fonction pédagogique particulière fixée par le Département ont droit à une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement, sans préjudice pour leur traitement. Ces périodes sont rémunérées sur la même base que les périodes d'enseignement.

² Les fonctions pédagogiques particulières et le nombre de périodes portées en déduction à ce titre, voire un défraiement correspondant, sont fixés dans l'ordonnance.

³ Au vu de la limitation dans le temps de leur mandat, les enseignants qui remplissent des fonctions pédagogiques particulières conservent, au retour de leur activité, leur taux d'engagement initial acquis au moment de l'attribution de leur mandat. En cas de réduction partielle ou totale de leur poste durant leur absence, ils sont mis sur le même pied d'égalité que leurs collègues.

Art. 28 Durée de la période

La durée de la période d'enseignement est égale à 45 minutes.

Section 2: Enseignement de l'école infantine et primaire

Art. 29 Nombre de périodes d'enseignement

¹ En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 30 périodes/semaine.

² Les enseignants, dont l'horaire hebdomadaire des élèves est inférieur au leur (école infantine, 1-2 primaire), sont tenus de remplir les activités complémentaires qui leur sont confiées par la direction pour obtenir un temps équivalent d'enseignement face aux élèves. S'ils renoncent à ces activités complémentaires, leur traitement est réduit en proportion.

Section 3: Enseignement du secondaire du premier degré**Art. 30** Nombre de périodes d'enseignement

En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 26 périodes/semaine.

Art. 31 Moyenne pluriannuelle

¹Le Département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation de deux périodes hebdomadaires au maximum de l'horaire d'enseignement d'un professeur diplômé et employé à plein temps, sans influence sur son traitement.

²La moyenne pluriannuelle doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

³Le Département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

Section 4: Enseignement secondaire du deuxième degré général**Art. 32** Nombre de périodes d'enseignement

Le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

Art. 33 Moyenne pluriannuelle

¹Le Département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation de deux périodes hebdomadaires au maximum de l'horaire d'enseignement d'un professeur diplômé et employé à plein temps, sans influence sur son traitement.

²La moyenne pluriannuelle doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

³Le Département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

Section 5: Enseignement secondaire du deuxième degré professionnel**Art. 34** Nombre de périodes d'enseignement

Le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine.

Art. 35 Moyenne pluriannuelle

¹Le Département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation de deux périodes hebdomadaires au maximum de l'horaire d'enseignement d'un professeur diplômé et employé à plein temps, sans influence sur son traitement.

²La moyenne pluriannuelle doit être rétablie dans les trois années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

405.3

- 8 -

³Le Département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

Art. 36 Traitement partiel

¹Les dispositions de la présente loi s'appliquent également lorsque le maître professionnel a une activité partielle.

²Les maîtres professionnels concernés sont rémunérés proportionnellement à leur horaire hebdomadaire d'enseignement.

Art. 37 Traitement par période

¹Dans le cas d'intervention ponctuelle au sein d'une école professionnelle, le chargé de cours a droit à une rémunération par période.

²Les tarifs sont fixés par les dispositions d'application du Conseil d'Etat qui tiennent compte de la formation et de l'activité antérieure de l'intervenant.

³Le traitement par période peut également être mensualisé et un décompte définitif est établi en fin d'année scolaire.

Section 6: Remplacements

Art. 38 Remplaçants

¹Les tarifs des remplaçants sont fixés dans l'ordonnance.

²Celle-ci prévoit les conditions de traitement des remplaçants en cas d'absences justifiées.

Section 7: Dispositions administratives

Art. 39 Contrôle des absences

¹Les justificatifs des absences pour cause de maladie, d'accident, de service obligatoire doivent être transmis au service compétent du Département par l'intermédiaire de la direction.

²L'enseignant est tenu de remettre à l'Administration cantonale des finances la carte d'allocation pour perte de gain dans les cinq jours suivant l'accomplissement de chaque service qu'il soit obligatoire ou non.

Art. 40 Certificat médical

¹En principe, les absences pour cause de maladie ou d'accident doivent être justifiées par un certificat médical après trois jours consécutifs de cours, indépendamment du taux d'activité.

²Exceptionnellement, un certificat médical peut être réclamé dès le premier jour d'absence des cours par la direction de l'école ou par l'autorité qui en tient lieu pour autant qu'elle en ait préalablement informé l'enseignant. Au besoin, le service compétent du Département peut intervenir dans le même sens.

³En cas d'absence prolongée, l'enseignant doit présenter chaque trois mois un nouveau certificat médical.

⁴L'avis du médecin-conseil peut en tout temps être requis.

Art. 41 Visites médicales

En principe, les visites médicales doivent être fixées en dehors du temps de cours. L'ordonnance en fixe les conditions et modalités.

Chapitre 3: Direction des écoles de la scolarité obligatoire**Art. 42** Traitement

¹Pour ses activités de direction le directeur (le cas échéant le «responsable de centre») est rémunéré par les communes et subventionné, pour la partie pédagogique, selon l'ordonnance du Conseil d'Etat.

²Pour ses périodes d'enseignement et de remplacement, le traitement servi est celui d'un enseignant du degré concerné.

Art. 43 Temps de direction

¹Le calcul des périodes de direction est fonction de différents critères (degré-s concerné-s, nombre d'élèves, d'enseignants, de sites, d'heures relatives à l'encadrement d'enfants bénéficiant d'heures d'appui et/ou de soutien, etc).

²L'ordonnance sur les directions d'école fixe les modalités relatives aux ressources humaines nécessaires à l'encadrement pédagogique et administratif.

Art. 44 Administration et logistique

Les communes ou associations de communes doivent mettre à disposition les infrastructures et les ressources administratives et logistiques selon les conditions définies dans l'ordonnance y relative.

Chapitre 4: Direction des écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré**Art. 45** Traitement des directeurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Le droit au traitement est réglé conformément au plan de classement.

Chapitre 5: Inspection**Art. 46** Traitements des inspecteurs de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Le droit au traitement est réglé conformément au plan de classement.

Chapitre 6: Dispositions finales**Art. 47** Abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions cantonales contraires et notamment la loi concernant le traitement du personnel enseignant dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation du 12 novembre 1982.

405.3

- 10 -

Art. 48 Dispositions transitoires

¹La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2012-2013.

²L'article 29 alinéa 1 entre en vigueur en même temps que la loi sur l'enseignement primaire.

³L'entrée en vigueur des articles 32 et 34 est fixée au plus tard pour le début de l'année scolaire 2015-2016.

⁴L'échelle de traitement du personnel du secondaire I doit être analysée au plus tard à la fin de l'année scolaire 2013-2014.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2011.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Albert Ferrez**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Annexe: Plan de classement des enseignants

| Niveau | Diplômes | Classe salariale | Salaires annuels minimal y c. 13e (100%) | Salaires annuels maximal y c. 13e (145%) |
|-------------------|---|-------------------------|--|--|
| Primaire | Diplôme pédagogique enfantin ou primaire ou de rang supérieur | 16 | 76'380.- | 110'751.- |
| | Diplôme pour l'enseignement des ACM/ACT | 22 | 68'713.- | 99'634.- |
| | Sans formation pédagogique (pour l'enseignement enfantin ou primaire) | 32 | 64'081.- | 92'918.- |
| | Sans formation pédagogique (pour l'enseignement des ACM/ACT) | 23 | 57'694.- | 83'656.- |
| | Diplôme cantonal d'enseignement spécialisé | 17 | 80'158.- | 116'229.- |
| | Diplôme d'enseignement spécialisé reconnu CDIP | 14 | 89'984.- | 130'477.- |
| Secondaire I (CO) | - Bachelor académique avec une branche enseignable - Bachelor HES dans la branche spécifique - Brevet fédéral - Diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire - Bachelor HES dans une branche et enseignant une autre branche avec formation pédagogique - Diplôme d'enseignement spécialisé reconnu CDIP | 14 | 89'984.- | 130'477.- |
| | - Diplôme cantonal d'enseignement spécialisé - Diplôme cantonal EF / TM / arts visuels / musique avec formation pédagogique | 17 | 80'158.- | 116'229.- |
| | - Bachelor académique avec une branche enseignable - Bachelor HES dans la branche spécifique | 15 | 78'277.- | 113'502.- |

405.3

- 12 -

| | | | | |
|------------------------|---|----|-----------|-----------|
| | - Brevet fédéral - Diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire sans formation pédagogique - Formation pédagogique Primaire (et attestation d'inscription à la formation académique manquante) - Bachelor académique sans branche enseignable avec formation pédagogique | | | |
| | - Bachelor académique sans branche enseignable sans formation pédagogique - Sans diplôme académique ou formation inférieure au bachelor académique avec formation pédagogique | 19 | 73'780.- | 106'981.- |
| | Sans diplôme académique ou formation inférieure au bachelor académique pour l'enseignement des travaux manuels ou de l'économie familiale sans formation pédagogique | 21 | 66'113.- | 95'864.- |
| | | | | |
| Secondaire 2 (général) | - Master académique/HES dans la branche enseignable - Diplôme fédéral - Diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire avec formation pédagogique | 9 | 104'792.- | 151'949.- |
| | - Master académique/HES dans la branche enseignable - Diplôme fédéral - Diplôme de capacité professionnelle d'un conservatoire sans formation pédagogique - Brevet fédéral - Bachelor académique/HES - Diplôme d'enseignement secondaire (DES) avec formation pédagogique | 10 | 87'963.- | 127'547.- |
| | Sans diplôme académique ou formation inférieure au bachelor académique avec formation pédagogique | 11 | 82'081.- | 119'018.- |
| | - Brevet fédéral - Bachelor académique/HES - Diplôme d'enseignement secondaire (DES) sans formation pédagogique | 12 | 80'158.- | 116'229.- |
| | Sans diplôme ou formation inférieure au bachelor académique sans formation pédagogique | 13 | 66'113.- | 95'864.- |

| | | | | |
|---|--|----|-----------|-----------|
| Secondaire 2 (professionnel) | Master académique/HES avec la formation pédagogique | 3 | 104'792.- | 151'949.- |
| | - Bachelor académique/HES - Diplôme fédéral/maitrise fédérale avec la formation pédagogique | 5 | 96'057.- | 139'283.- |
| | - Ecole supérieure (ES) - Brevet fédéral avec la formation pédagogique | 6 | 89'984.- | 130'477.- |
| | Certificat fédéral de capacité avec la formation pédagogique | 7 | 82'081.- | 119'018.- |
| | | | | |
| Fonction de direction et/ou de surveillance | Conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé | 30 | 98'171.- | 142'347.- |
| | Inspecteur de la scolarité obligatoire | 29 | 104'792.- | 151'949.- |
| | Inspecteur du secondaire II général et professionnel | 28 | 119'408.- | 173'141.- |
| | Directeur d'une école du secondaire II général et professionnel | 28 | 119'408.- | 173'141.- |
| | Chef de section d'une école professionnelle | 2 | 107'099.- | 155'294.- |
| référence année 2010 | | | | |